

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

LUTTE RODÉOS MOTORISÉS - (N° 995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par
M. Reda

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Les peines prévues aux II à IV sont doublées lorsque les faits sont commis en état de récidive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de dissuader davantage les comportements incriminés par cet article, cet amendement propose que les peines d'amende et d'emprisonnement soient doublées lorsque les faits sont commis en état de récidive.